



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 311

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 22402CD ET 22403CC**

**Avis de motion donné le 25 janvier 2022
Adopté le 22 février 2022
En vigueur le 1^{er} mars 2022**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22402Cd et 22403Cc, situées approximativement à l'est de la rue du Marais, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'ouest de la rue Rivard et au nord de la rue des Impatientes.

D'abord, l'écran visuel localisé à la limite ouest de la zone 22403Cc, soit sur une partie du lot numéro 1 944 391 du cadastre du Québec, est supprimé. En outre, la zone 22402Cd est agrandie à même la totalité de la zone 22403Cc, soit à travers l'entièreté du lot numéro 1 944 391 du cadastre du Québec, ce qui a pour effet de supprimer cette dernière.

Par ailleurs, dans la zone 22402Cd, la largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment principal, fixée à 60 % de la largeur du lot, est supprimée. Qui plus est, la hauteur minimale ainsi que le nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal sont supprimés alors que sa hauteur maximale est fixée à 24 mètres. De plus, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment, fixée à trois mètres, est supprimée. Enfin, la norme prévoyant qu'une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres est également supprimée.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 311

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 22402CD ET 22403CC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q22Z01, par:

1° la suppression de l'écran visuel situé sur une partie de la limite ouest du lot numéro 1 944 391 du cadastre du Québec, localisé dans la zone 22403Cc;

2° l'agrandissement de la zone 22402Cd à même la zone 22403Cc, qui est supprimée;

le tout tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ311A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22402Cd par celle de l'annexe I du présent règlement;

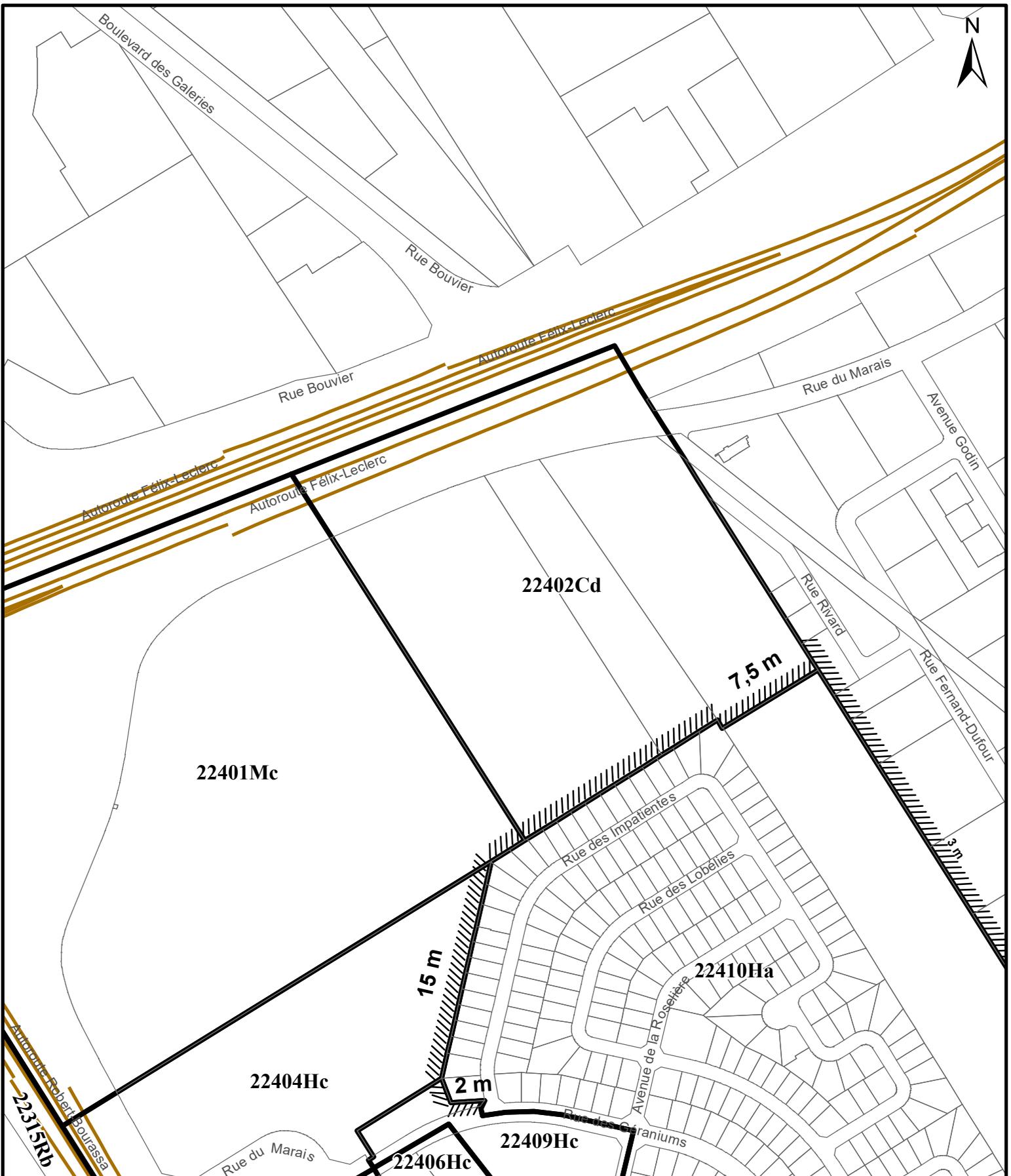
2° la suppression de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22403Cc.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ311A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q2Z01

Date du plan : 2021-06-25

No du règlement : R.C.A.2V.Q.311

Préparé par : M.B.

No du plan : RCA2VQ311A01

Échelle : 1:5 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs C2 Vente au détail et services C3 Lieu de rassemblement			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement		par bâtiment							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL C20 Restaurant			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement		par bâtiment							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C33 Vente ou location de véhicules légers			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement		par bâtiment							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			10 m		7.5 m		15 m		9 m			10 %
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 C c			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
			4400 m ²		5500 m ²		5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687 Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681 Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE			BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A			Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B			Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
ENSEIGNE												
TYPE Type 6 Commercial												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Une clôture visée à l'article 148 doit être entourée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre - article 150												

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22402Cd et 22403Cc, situées approximativement à l'est de la rue du Marais, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'ouest de la rue Rivard et au nord de la rue des Impatientes.

D'abord, l'écran visuel localisé à la limite ouest de la zone 22403Cc, soit sur une partie du lot numéro 1 944 391 du cadastre du Québec, est supprimé. En outre, la zone 22402Cd est agrandie à même la totalité de la zone 22403Cc, soit à travers l'entièreté du lot numéro 1 944 391 du cadastre du Québec, ce qui a pour effet de supprimer cette dernière.

Par ailleurs, dans la zone 22402Cd, la largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment principal, fixée à 60 % de la largeur du lot, est supprimée. Qui plus est, la hauteur minimale ainsi que le nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal sont supprimés alors que sa hauteur maximale est fixée à 24 mètres. De plus, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment, fixée à trois mètres, est supprimée. Enfin, la norme prévoyant qu'une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres est également supprimée.